

Zurich Insurance Group SA, Zurich

Rachat d'actions propres dans le but d'une réduction de capital sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

Base juridique

Le 7 février 2018, le Conseil d'administration de Zurich Insurance Group SA, c/o Zürich Versicherungs-Gesellschaft AG, Mythenquai 2, 8002 Zürich («Zurich» ou la «Société»), a décidé de prévoir de faire un rachat d'actions nominatives propres de CHF 0.10 nominal chacune (les «Actions nominatives»). Sur cette base Zurich a décidé de lancer un programme de rachat pour un montant maximum de 1'740'000 Actions nominatives respectivement 1.15% du capital-actions de la Société dans le but d'une réduction de capital («Programme de rachat»).

Le Conseil d'administration a l'intention de proposer lors de l'Assemblée générale ordinaire 2019 de réduire le capital-actions en détruisant les Actions nominatives acquises dans le cadre du Programme de rachat.

Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

Une deuxième ligne pour les Actions nominatives sera créée à la SIX Swiss Exchange SA selon l'International Reporting Standard en vue du Programme de rachat. Seul Zurich pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour procéder aux rachats) et racheter ses propres Actions nominatives en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des Actions nominatives Zurich sous le n° de valeur 1.107.539 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire souhaitant vendre ses Actions nominatives Zurich a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou les proposer sur la deuxième ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure. Les conditions mentionnées dans le circulaire no 1 de la Commission des OPA des offres publiques d'acquisition sont respectées.

Prix de rachat

Les prix de rachat, autrement dit les cours sur la deuxième ligne, devraient se former à partir des cours des Actions nominatives Zurich négociées sur la première ligne.

Versement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net (prix de rachat moins l'impôt fédéral anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) et la livraison des Actions nominatives rachetées par Zurich auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

Banque mandatée

Zurich a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce rachat d'actions. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de Zurich des cours acheteurs pour les Actions nominatives de cette dernière sur la deuxième ligne.

Convention de délégation

Il s'agit d'une convention de délégation selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle la Banque Cantonale de Zurich fait indépendamment des rachats en conformité avec les paramètres spécifiés entre Zurich et la Banque Cantonale de Zurich. Cependant, Zurich a le droit à tout moment d'abroger cette convention de délégation sans donner de raisons, respectivement de modifier les paramètres conformément à l'art. 124 al. 3 OIMF.

Durée du rachat

Le négoce des Actions nominatives Zurich interviendra sur la deuxième ligne à partir du 11 avril 2018 et durera au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018. Zurich se réserve le droit de mettre fin en tout temps aux rachats d'Actions nominatives et ne s'engage aucunement à acquérir des Actions nominatives dans le cadre de ce Programme de rachat.

Réglementation boursière

Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange SA, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

Publications des transactions

Zurich communiquera en permanence sur l'évolution du Programme de rachat d'Actions nominatives sur son site Internet à l'adresse suivante: www.zurich.com/investor-relations/our-shares/share-buy-back

Volume maximal journalier de rachat

Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est visible sur l'adresse internet suivante de la Société: www.zurich.com/investor-relations/our-shares/share-buy-back

Impôts et prélèvements

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'Actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt fédéral anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et leur valeur nominale. La société racheteuse, respectivement la banque mandatée, déduit l'impôt du prix de rachat et en remet le montant à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt fédéral anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les Actions nominatives et qu'il n'existait pas de cas de soustraction d'impôt (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où les conventions de double imposition le permettent.

2. Impôts directs

Les commentaires ci-après se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des normes analogues.

- a) Actions nominatives détenues à titre de patrimoine privé:
Lors d'un rachat d'Actions nominatives par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale du titre est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale).
- b) Actions nominatives détenues à titre de patrimoine d'entreprise:
Lors d'un rachat d'Actions nominatives par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des Actions nominatives est considérée comme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont imposés à la législation de leur pays respectif.

3. Droits et taxes

Le rachat d'Actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital est franc de timbre fédéral de négociation pour l'actionnaire qui vend ses Actions nominatives. La taxe boursière de la SIX Swiss Exchange SA est cependant due.

Informations non publiques

La société certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.

Propres Actions nominatives

En date du 6 avril 2018 Zurich détenait, en position propre 2'232'893 Actions nominatives. Cela correspond à 1.48% des droits de vote et du capital-actions inscrits au Registre du commerce.

Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

Selon les publiées jusqu'au 6 avril 2018 l'actionnaires suivantes détiennent plus de 3% du capital et des droits de vote de Zurich:

BlackRock, Inc., New York, U.S.A.¹:

5.08%/0.03% du capital et de droits de vote

The Capital Group Companies, Inc., Los Angeles, California, U.S.A.²:

3.07%/- du capital et de droits de vote

Zurich n'a pas connaissance des intentions de l'actionnaire quant à une éventuelle vente de leur Actions nominatives dans le cadre de ce Programme de rachat.

¹ L'état de la position d'acquisition/aliénation par 4 mai 2017

² L'état de la position d'acquisition/aliénation par 16 mars 2017

Droit applicable et for

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

Numéros de valeur / ISIN / Symbole

Action nominative Zurich Insurance Group SA
1.107.539 / CH0011075394 / ZURN

Action nominative Zurich Insurance Group SA (rachat d'actions sur la deuxième ligne)
41.106.710 / CH0411067108 / ZURNE

Cet avis ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 du CO.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.